

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS
Séance du 17 décembre 2024**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, **dix-sept décembre** le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	11/12/2024
Présents :	14	Date d'affichage :	11/12/2024
Votants :	20	Date de publication :	11/12/2024

Étaient présents :

BRUDERLI Mariane, **DECHANOZ** Sylvie, **DEVELAY** Fabienne, **DI CIOCCIO** Pietro, **FRANCO** Maëlle, **GARNIER-MICHELIN** Sophie, **GEORGES** Corinne, **GRAUSI** Jérôme, **MARTELIN** Yves, **NOUET** Sylviane, **RAFFELLI** Gaël, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas, **TIRANNO** Gina.

Étaient absents et excusés :

BEKHIT Thierry, pouvoir à **REIX** Stéphane, **BELMONTE** Sophie, pouvoir à **MARTELIN** Yves, **DESCAMPS** Gil, pouvoir à **GARNIER-MICHELIN** Sophie, **KJAN** Sylvain, pouvoir à **DECHANOZ** Sylvie, **MOLLARD** Yoann, pouvoir à **DEVELAY** Fabienne, **SAETERO** Soledad, pouvoir à **GRAUSI** Jérôme.

Étaient absents :

AGUIAR Géraldine, **HABLIZIG** Karine, **NESMOZ** David.

Secrétaire de séance : MARTELIN Yves

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 19 novembre 2024

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Décisions prises par le Maire en vertu des délégations données par le conseil municipal par délibération n° 2020-032 en date du 22 juin 2020 :

- 2024-54- DECISION du 19-11-2024 - MANWIN - permis d'aménager
- 2024-55- DECISION du 19-11-2024 - ABSCISSE - division de terrain

Monsieur REIX, conseiller municipal, demande au maire de confirmer que cette division n'a pas pour but de contourner la décision de justice touchant actuellement le PLU de la commune de Tignieu-Jamezieu.

Monsieur GRAUSI, Maire, répond que non, l'arrêté délivré par la préfecture pour la carrière s'applique aujourd'hui de plein droit et n'a pas à sa connaissance été attaqué.

Monsieur REIX, conseiller municipal, demande pourquoi les Jalioromains devraient payer ce montant (par le biais de l'impôt) qui permettra à un carrier de se faire de l'argent de façon privée ?

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 17 décembre 2024

Monsieur GRAUSI, Maire, répond qu'il s'agit de la propriété de la commune, cette division permettra aux carriers de faire un acompte de près de 32 000 € à la collectivité. Pour rappel le montant du contrat de foretage a été multiplié par 2 depuis 2019.

- 2024-56- DECISION du 25-11-2024 - BALLBOX - achat de tables de ping-pong
- 2024-57- DECISION du 25-11-2024 - COOPERATIVE APICOLE DU JURA - achat de ruches
- 2024-58- DECISION du 25-11-2024 - APICULTURE.NET - achat de ruches
- 2024-59- DECISION du 02-12-2024 - virement de crédit

	RESSOURCES HUMAINES
DELIBERATION n° 2024-078	Délibération portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 17 décembre 2024

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2024,

Vu les délibérations 2018-60, 2018-102, 2020-72, 2022-24, 2022-62 du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs sont proposés aux élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

Les délibérations :

- 2018-60
- 2018-102
- 2020-72
- 2022-24
- 2022-62

Sont abrogées.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois comprenant les agents de police municipale

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires **ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent**, à l'exclusion des vacataires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

Les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Valorisation de l'expérience et de l'engagement

Pour chacun des 4 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Cette part variable dépend de la grille de notation annexée à la présente délibération, présente dans le compte rendu de l'entretien professionnel.

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

Cat	Group e	Fonctions	Montants plafonds annuels FPE			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
			IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
A	A1	Emploi de direction	36 210€	6 390€	42 600€	36 210€	6 390€	42 600€
	A2	Expert référent	25 500 €	4 500€	30 000€	25 500 €	4 500€	30 000€
B	B1	Responsable ou directeur de service	17 480€	2 380€	19 860€	17 480€	2 380€	19 860€
	B2	Mission de conseil et d'assistance	14 650 €	1 995€	16 645€	14 650 €	1 995€	16 645€
C	C1	Coordinateur de service	11 340€	1 260€	12 600€	11 340€	1 260€	12 600€
	C2	Fonction opérationnelle	10 800€	1 200€	12 000€	10 800€	1 200€	12 000€

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non-complet.

Ces montants plafonds sont calculés par un système de points, donc la valeur unitaire dépend des groupes de fonction mentionnés dans le tableau ci-dessus :

CATEGORIE	GROUPE	IFSE Valeur du point (€)	CIA Valeur du point (€)
A	A1	75	40
	A2	70	
B	B1	65	
	B2	60	
C	C1	55	
	C2	50	

Article 5 :

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire. Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

Pour le temps partiel thérapeutique, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 a été modifié et prévoit désormais expressément le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'Etat. Dès lors, en application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, les collectivités peuvent prévoir par délibération le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique.

Le CIA, quant à lui sera établi **au prorata de la durée de travail et de la présence de l'agent** (déduction faite des jours d'absences (hors congés payés)) **au-delà de 15 jours d'absences** pour maladie ordinaire, congés longues maladie, maladie longue durée et congé parental sur une période d'un an. Un tableau relatant les absences et montant de la prime sera fourni au Receveur Municipal au mois de NOVEMBRE de chaque année.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée **mensuellement** au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement **semestriel**, 2 fois par an en juin **et novembre**.

Article 7:

En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, les agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui de leur groupe de fonctions, percevront au titre de l'IFSE une indemnité différentielle à hauteur de ce montant.

Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

Article 8 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 12 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2025**
- **De dire que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.**

Monsieur GRAUSI, Maire, précise que cette réforme n'augmentera les charges de personnel que de 0.88%, liés en grande partie à la délibération suivante. La commune dispose des charges de personnel les moins importantes de façon proportionnelle comparé aux communes alentours.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 17 décembre 2024

Monsieur REIX, conseiller municipal, ajoute que cela est lié aussi à un manque d'effectifs concernant les services techniques, ce qui impacte l'entretien des espaces verts et de la voirie communale.

Monsieur GRAUSI, Maire, indique que c'est pour cela que les 2 agents ont été recrutés aux services techniques. De 7 agents, la commune est passée à 3.5 suite à des départs et il est aussi très difficile de recruter du personnel qualifié ce qui est le cas avec les deux agents qui sont arrivés le 9 décembre 2024.

DELIBERATION n° 2024-079	RESSOURCES HUMAINES Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale
---	--

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération 2011-10 en date du 9 mars 2011 instaurant le régime indemnitaire de la police municipale.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 17 décembre 2024,

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 17 décembre 2024

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Directeurs de police municipale	33%	9500€
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	1700€
Gardes champêtres	30%	1700€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

Les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 17 décembre 2024

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé.
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire. Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

Pour le temps partiel thérapeutique, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 a été modifié et prévoit désormais expressément le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'Etat. Dès lors, en application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, les collectivités peuvent prévoir par délibération le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique.

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'abroger la délibération 2011-10 du 9 mars 2011 instaurant le régime indemnitaire de la police municipale**
- **D'adopter le régime indemnitaire de la police municipale ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2025**
- **De dire que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.**

DELIBERATION n° 2024-080	RESSOURCES HUMAINES Révision du système de prime de fin d'année
---------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Considérant le principe de libre administration des collectivités territoriales établi par l'article 71 de la Constitution.

Monsieur le Maire informe le Conseil que la prime de fin d'année (équivalentes au treizième mois) dans le cadre de la loi du 26/01/84 sera égale au traitement de base détenu par l'Employé au mois de versement de la prime, ou par la moyenne des salaires touchée par les non titulaires sur une période de 6 mois, après 6 mois d'ancienneté. Elle sera donc calculée en fonction de son indice majoré et **au prorata de la durée de travail et de la présence de l'agent** (déduction faite des jours d'absences (hors congés payés) **au-delà de 15 jours d'absences** pour maladie ordinaire, congés longues maladie, maladie longue durée, congé parental et autorisations spéciales d'absence sur une période d'un an. Un tableau relatant les absences et montant de la prime sera fourni au Receveur Municipal au mois de NOVEMBRE de chaque année.

Cette prime de fin d'année sera payable en deux fois :

- avec la paie de JUIN pour un acompte (si pas d'absence supérieure à **15 jours**).
- avec la paie de NOVEMBRE pour le solde (tenant compte des absences de l'année)

Cette prime sera nette de cotisations pour les employés affiliés à la C.N.R.A.C.L. (sauf Retraite Additionnelle de la Fonction Publique qui a été mise en place à compter du 01/01/05) et soumises à cotisations pour les employés dépendant de l'IRCANTEC ou de la S.S.

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **De donner son accord pour que cette prime de fin d'année soit versée toutes les années dans les mêmes conditions (sauf nouvelle délibération)**

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 17 décembre 2024

- **D'autoriser le maire à signer tout acte y afférant.**

DELIBERATION n° 2024-081	ADMINISTRATION Approbation du Plan de Gestion Différenciée communal
------------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité d'adopter une gestion plus écologique et durable des espaces verts communaux, conforme aux principes du développement durable.

Considérant les avantages environnementaux, économiques et sociaux de la gestion différenciée, notamment en termes de préservation de la biodiversité, d'optimisation des ressources, et de qualité de vie pour les habitants.

Considérant le processus rigoureux mené pour élaborer le Plan de Gestion Différenciée (PGD), associant élus, services techniques et habitants.

Le Plan de Gestion Différenciée des espaces verts (PGD) vise à adapter les pratiques d'entretien selon les usages et les spécificités écologiques des différentes zones communales. Ce plan repose sur :

- Un classement des espaces verts en cinq zones (entretien prioritaire, soutenu, réduit, mise en jachère, entretien particulier).
- L'arrêt des produits phytosanitaires conformément à la réglementation en vigueur.
- Une gestion raisonnée favorisant la biodiversité et limitant l'usage des ressources en eau et en énergie.

Le plan a été élaboré selon une méthodologie participative incluant :

1. Un inventaire des espaces verts et de la voirie, mené par les services techniques.
2. Un état des lieux RH des services techniques, mené par la direction.
3. Des sessions de formation, destinées à sensibiliser les agents municipaux à la gestion différenciée.
4. Une rédaction collaborative, intégrant les observations des élus et du comité environnement.

La mise en œuvre sera assurée par les services techniques, avec une évaluation régulière des actions pour ajuster le dispositif si nécessaire. Des panneaux pédagogiques seront installés pour sensibiliser les habitants. De même, une campagne de communication sera déployée via les réseaux sociaux, le site internet de la commune, et des réunions de quartier.

Il est précisé que ce PGD a une valeur de déclaration d'intention, d'objectif vers lequel tendre. Il ne constitue en aucun cas une obligation de résultat, mais permet de prévoir les moyens nécessaires au bon entretien des espaces verts et de la voirie communale.

Le conseil municipal, à 1 voix contre, 4 abstentions, et 15 voix pour ;

DECIDE

- **D'approuver le Plan de Gestion Différenciée des espaces verts communaux joint en annexe.**
- **D'autoriser monsieur le maire à signer tous les actes y afférant.**

Monsieur REIX, conseiller municipal, demande si la différenciation d'entretien dans l'enveloppe urbaine ne pose pas un problème d'égalité de service public pour les administrés ? Tous paient les mêmes impôts mais n'auront pas le même service rendu.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 17 décembre 2024

Monsieur RAFFELLI, adjoint aux travaux, répond que les différences d'entretien et notamment le nombre de passages dépend du type de terrain plus que d'autre chose, le rendu final devrait être le même. Certaines zones, comme la mairie, méritent d'être entretenues en priorité. Les Jalioromains ne parlent pas de différence de traitement actuellement.

Monsieur GRAUSI, maire, rappelle qu'un arrêté municipal du maire datant de 2016 demande aux administrés d'entretenir le trottoir devant chez eux jusqu'à 1.20 mètre.

Monsieur REIX, conseiller municipal, entend les arguments, mais se permet de comparer cela au SYCLUM, ils ne pourraient pas faire de différenciation.

Monsieur GRAUSI, maire, rappelle qu'il ne s'agit que d'espaces publics. Il ne s'agit que d'un but à atteindre, cela pourra évoluer avec le temps et la pratique. Il rappelle notamment que 2 agents ont été récemment recrutés pour cela.

DELIBERATION n° 2024-082	ADMINISTRATION Convention de mutualisation du fonds territoire éducatif rural des Balcons du Dauphiné
---	--

Vu les dispositions du Code de l'éducation, notamment ses articles L.421-10 et suivants, relatifs à la coopération entre les établissements scolaires et les collectivités.

Considérant la nécessité d'adapter les politiques éducatives aux spécificités des territoires ruraux afin de renforcer l'accompagnement des élèves et leur réussite scolaire.

Considérant la volonté de la commune de participer activement aux initiatives du Territoire Éducatif Rural de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné.

Considérant la convention constitutive du Territoire Éducatif Rural de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné.

Considérant le projet de convention de mutualisation, annexé à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la convention de mutualisation au titre du fonds du Territoire Éducatif Rural, conclue entre les établissements scolaires membres et les communes partenaires.

La commune s'engage à :

- Participer aux actions pédagogiques et éducatives définies dans le cadre du plan d'action du TER.
- Mobiliser les moyens nécessaires pour contribuer à la réussite des projets éducatifs locaux.
- Assurer un suivi des projets portés sur son territoire, en lien avec le comité de pilotage.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, couvrant les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027. Les financements seront assurés principalement par le fonds du TER, complétés par des subventions éventuelles des collectivités locales, ainsi que par des contributions spécifiques liées aux projets éducatifs.

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 17 décembre 2024

- **D'autoriser monsieur le maire à signer la convention ci jointe.**
- **D'autoriser monsieur le maire à signer tous les actes y afférant.**

Madame GARNIER MICHELIN, conseillère municipale, demande si des idées sont déjà en tête pour des activités.

Monsieur GRAUSI, Maire, répond que non, tout vient de l'éducation nationale. Cependant certaines activités sont déjà en place comme la visite d'entreprises par 10 jeunes par exemple. Il s'agit d'une action parmi tant d'autres. La liste des actions potentielles est dans la convention même. Des études montrent que des jeunes se privent d'aller en voie générale du fait de leur catégorie sociale ou de leur lieu d'habitation.

Madame GARNIER MICHELIN, conseillère municipale, dit que c'est étonnant parce que la sénatrice ne disait pas cela à une réunion récente.

Monsieur GRAUSI, Maire, répond que c'est pourtant la vérité. Il y a déjà des inégalités entre la métropole de Lyon et le territoire rural local.

Madame GARNIER MICHELIN, conseillère municipale, dit que le lycée général implose sous le nombre d'élèves.

Monsieur GRAUSI, Maire, répond que la France souffre surtout d'un manque de personnes ayant fait des études professionnelles.

Monsieur REIX, conseiller municipal, demande qui sera l'arbitre en cas de projet ?

Monsieur GRAUSI, Maire, répond que le comité de pilotage sera tripartite. Les fonds sont attribués par la communauté de communes probablement.

Madame GEORGES, conseillère municipale déléguée aux actions intercommunales valide cela. C'est vu en conseil communautaire.

DELIBERATION n° 2024-083	FINANCES Révision annuelle de la convention de la redevance spéciale des bâtiments communaux au SYCLUM
---------------------------------	--

Vu l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 juillet 1992 qui impose aux collectivités et aux établissements de coopération intercommunale, ayant adopté la TEOM, de créer une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L2224-14 du CGCT,

Vu la délibération 2022-069 du 20 décembre 2022,

La collectivité adhère depuis l'année 2022 au SYCLUM qui s'occupe de la gestion des déchets de la commune.

Pour rappel, le SYCLUM s'engage vis-à-vis de Saint Romain à :

- Une collecte tous les quinze jours, hebdomadaire ou bihebdomadaire des déchets assimilables aux ordures ménagères, y compris aux moyens de bacs jaunes
- Une collecte séparative et/ou un point d'apport volontaire pour le tri des déchets recyclables
- Un accès libre aux dix-sept déchèteries de SYCLUM.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 17 décembre 2024

Au-delà d'une production hebdomadaire de 750 litres, l'administration imposée à la TEOM est assujettie à la redevance spéciale. Celle-ci est calculée sur la base de la production de déchets réelle et hebdomadaire de la commune, en accord avec elle, mais contrôlée par les équipes de collecte, multipliée par le coût réel de gestion des déchets fixé par SYCLUM et revue chaque année, pour une durée déterminée. Ce coût comprend les frais de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Les volumes des bâtiments communaux ramassés ont changé par rapport à 2023. Les services ont vérifié les relevés et confirment les dires du SYCLUM. Le prix de la redevance est désormais de 0,040 € par litre (0.036 en 2023), les modalités de calcul restent inchangées.

Le coût annuel serait de 13 488.00 € euros pour un litrage annuel de 337 200 litres.

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'autoriser le Maire à signer la nouvelle convention avec le SYCLUM concernant la redevance spéciale et ses annexes**

Madame GARNIER MICHELIN, conseillère municipale, dit qu'il n'y a pas de collecte bi hebdomadaire dans la commune.

Monsieur GRAUSI, Maire, répond que si, pour les bâtiments communaux uniquement.

PROJET DE DELIBERATION n° 2024-84	FINANCES Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent
--	---

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales indiquant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les « crédits ouverts au budget précédent » comprennent l'ensemble des inscriptions du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les restes à réaliser sur crédits votés pour dépenses d'investissement, l'exécutif peut les liquider et les mandater dès le 1^{er} janvier.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 17 décembre 2024

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 % du budget de 2024.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Budget primitif 2024	Budget 2024 corrigé suite à des décisions modificatives	Montant maximum de l'autorisation = 25 %
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,0000 €
165 – Dépôts et cautionnements reçus	1 500,00 €	3 500,00 €	875,0000 €
20 - Immobilisation incorporelles	78 808,13 €	78 808,13 €	19 702,0325 €
204 - Subventions d'équipement versées	0,00 €	2 462,14 €	615,5350 €
21 - Immobilisations corporelles	390 538,39 €	390 538,39 €	97 634,5975 €
23 - Immobilisations en cours	113 107,80 €	108 645,66 €	27 161,4150 €
TOTAL	583 954,32 €	583 954,32 €	145 988,5800 €

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **De voter l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024.**

DELIBERATION n° 2024-085	ENFANCE JEUNESSE Légalisation de la tarification des chantiers éducatifs.
---------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020-032, instaurant les pouvoirs délégués au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération 2020-066, instaurant la tarification des chantiers éducatifs,

Considérant le besoin de légaliser une situation d'après la trésorerie de la Tour du Pin.

La commune a mis en place dans le cadre du centre de loisirs des secteurs jeunes, des chantiers éducatifs qui se déroulent les mercredis après-midi depuis 2020.

L'encadrement est assuré dans le cadre du service jeunesse, et le nombre de places est limité à 8 jeunes. Une convention est mise en place pour impliquer les familles en créant un lien entre l'enfant, la famille, les employés communaux et les élus.

Une adhésion de 5,00 € par an est demandée aux familles.

Actuellement, 150,00 € de réduction sont appliqués sur le séjour été secteur jeunes de l'année en cours ou sur les vacances au secteur jeunes de l'année en cours pour les jeunes des chantiers éducatifs.

Cela n'a pas fait l'objet d'une délibération, il est proposé au conseil municipal de légaliser la situation.

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'appliquer 150.00€ de réduction sur le séjour d'été du secteur jeunes de l'année en cours ou sur les vacances du secteur jeunes de l'année en cours pour les jeunes des chantiers éducatifs.**

Questions diverses

Monsieur MARTELIN, adjoint à l'urbanisme, indique que le 12 décembre s'est tenue une réunion de révision du PLU sur le thème du règlement écrit.

Madame DECHANOZ, adjointe aux affaires sociales, fait un point calendaire :

- Le 10 décembre a eu lieu l'illumination du sapin de Noël et la venue du Père Noël. Les décorations de Noël avaient été faites par les chantiers éducatifs. Les Jaliogirls étaient également présentes.
- Les colis des anciens ont été distribués par le CCAS et des bénévoles, merci à eux.

Monsieur REIX, conseiller municipal, indique qu'il y a un problème de voirie au niveau du chemin du Prat.

Monsieur GRAUSI, maire, répond que les services techniques vont être prévenus, il ne faut pas hésiter à faire remonter les informations via Politeia.

Madame DEVELAY, conseillère municipale, demande aux administrés de bien ramasser les crottes de leurs chiens, cela salit le domaine public.

Monsieur DI CIOCCIO, conseiller municipal délégué à l'environnement, rappelle que les coupes de haies sont autorisées pendant cette période. De même des matinées broyage de sapins seront organisés courant janvier. La CCBD a invité les acteurs de l'eau lors d'une matinée de réunions. Il y aura des comités de pilotage pour travailler sur le cycle de l'eau. La CCBD gère la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) pour info.

Monsieur RAFFELLI, adjoint aux travaux, indique que les derniers travaux de l'année sont en cours, à savoir le passage à la LED.

Monsieur ROMANOTTO, adjoint aux associations, souhaite faire part de ses meilleurs vœux, de la part de l'ensemble des élus, à l'ensemble des associations qui font vivre la commune.

Madame GEORGES, conseillère municipale déléguée aux actions intercommunales, souhaiterait savoir ce qu'il se passe comme travaux au niveau du Liberty.

Monsieur MARTELIN, adjoint à l'urbanisme répond qu'il s'agit d'une réhabilitation. Tout est légal.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 17 décembre 2024

Madame NOUET, adjointe aux finances, dit que le broyage des sapins se tiendra le 18 janvier devant l'atelier municipal.

Monsieur GRAUSI, Maire, indique qu'il a mangé le 29 novembre dernier avec la nouvelle préfète de l'Isère et son nouveau sous-préfet. Dans la foulée, le même jour, il a participé au deuxième comité stratégique sur l'implantation des EPR2 qui a eu lieu à Leyrieu, le précédent était en mai et avait eu lieu à Saint Romain de Jalionas. Pendant ce comité, l'Etat a informé que le lieu d'implantation du futur pont sera normalement connu en juin 2025. Ce qui a étonné le maire, car c'est normalement une compétence départementale. Les travaux iront de 2027 à 2045. Le pic de travailleurs (entre 8 000 à 10 000 personnes) venant travailler sur ce gigantesque chantier est prévu normalement pour 2032-2033, après cela cette population devrait se stabiliser. Au niveau de l'impact visuel, il y aura deux possibilités 2 tours aéroréfrigérantes de 200 mètres de haut chacune ou 4 tours de 161 mètres avec des embases très importantes.

Le maire a aussi participé à une réunion qui a eu lieu à Lyon le lundi 2 décembre sur la concertation publique sur les EPR. Cette dernière aura lieu du 28 janvier au 15 mai 2025, ensuite la Commission Nationale du Débat Public rendra un rapport, cela prendra plusieurs mois. 3 questions seront posées pour la concertation :

- Quel impact pour le territoire ?
- Quelles caractéristiques associées à un projet nucléaire ?
- Quelle confiance peut-on avoir vis-à-vis du projet ?

Ce qui était étonnant pendant cette réunion, c'est qu'aucune réunion n'était supposée se tenir sur les communes des Balcons du Dauphiné proche de ce projet. Le Maire s'est vivement prononcé à ce sujet. Les garants de la Commission Nationale du Débat Public ont été sensibles à son intervention et le calendrier sera revu pour aller dans ce sens. En effet, il est important que les communes très proches de notre territoire puissent s'exprimer. On a pu notamment le voir pour la concertation concernant Rhôneergia que plus les réunions étaient proches du projet, plus la participation citoyenne était importante.

Le maire rend hommage aux services techniques et à la police municipale pour avoir travaillé dans l'urgence toute la journée du 25 novembre afin de sécuriser la voirie bloquée par les chutes d'arbres liées aux vents forts. Il les remercie chaleureusement. Les départementales ont été plusieurs fois bloquées et à chaque fois rapidement sécurisées.

La commune a été représentée devant le conciliateur de justice le mardi 3 décembre au sujet d'un conflit d'urbanisme, la personne incriminée refusant de détruire ses murs (montés en zone naturelle), l'affaire ira certainement devant le tribunal administratif.

La route de Barens a été bloquée au niveau du rond-point de Crémieu pendant quelques jours par des travaux, la borne d'incendie du bas de Barens est en cours de réparation.

A partir d'aujourd'hui et pour une semaine, la rue du Stade, le passage Victor Martelin et le carrefour de la pharmacie verront leurs luminaires passer à la LED, comme prévu au budget de cette année.

Une réunion publique sur les aménagements de la route de Barens se tiendra le 18 décembre à 18h00. Il en sera de même pour une réunion publique sur le thème du Jaliopark pour les riverains qui se tiendra le 23 décembre à 18h00. Les vœux du maire auront lieu le 4 janvier 2025 à 11h00.

Concernant l'enquête publique sur l'implantation des urgentistes sur le chemin Perrier Callet, voici un petit compte rendu provisoire :

- 287 réponses par mail et 8 par écrit pour l'enquête publique, soit 19.5% des quelques 1 500 foyers jalioromains.
- 99.97% des réponses positives.
- 0.03% des réponses positives mais avec réserves. Aucune réponse strictement négative.
- 99.02% de réponses de Jalioromains.
- 0.08% de réponses de personnes extérieures à la commune.
- La plupart des réserves mentionnent la nécessité d'allouer des places de parking ou tranches horaires spécialement pour les Jalioromains ou encore le lieu.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 17 décembre 2024

Monsieur le Maire clôture la séance du conseil municipal à 20h58.

Prochaine séance du conseil le mardi 21 janvier 2025 à 19h30.

Le présent procès-verbal est approuvé à 2 abstentions et 20 voix pour à Saint Romain de Jalionas le 21 janvier 2025

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

Le secrétaire de séance,
Yves MARTELIN



REPERTOIRE DE LA SEANCE

Page	N° de la délibération	Service	Objet
	2024-078	RESSOURCES HUMAINES	RIFSEEP
	2024-079	RESSOURCES HUMAINES	régime indemnitaire Police Municipale
	2024-080	RESSOURCES HUMAINES	Révision du système de primes de fin d'année
	2024-081	ADMINISTRATION	Approbation du Plan de Gestion Différenciée
	2024-082	ADMINISTRATION	Convention de mutualisation du fond territoire éducatif rural des Balcons du Dauphiné
	2024-083	FINANCES	Révision annuelle de la convention de la redevance spéciale des bâtiments communaux au SYCLUM
	2024-084	FINANCES	Autorisation d'engager 25_ investissement
	2024-085	ENFANCE JEUNESSE	Légalisation de la tarification des chantiers éducatifs
		QUESTIONS DIVERSES	